

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 29/11/23 PV N°11

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présent : COUCHEZ Jean-Pierre, CHOBEAUX Didier, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D4 DU 12/11/23 N°26558697 RF CANOHES TOULOGES 2 / FC ST CYPRIEN 2

► REPRISE DE DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le listing des licences enregistrées par la ligue d'Occitanie pour le FC SAINT CYPRIEN 2.

CONSIDÉRANT :

- que Mr BOUBEKER Kamar, arbitre officiel de la rencontre, confirme que le RF CANOHES TOULOGES a bien déposé des réserves d'avant match pour licence non complète, sur le joueur numéro 5, Mr RICART Guillaume licence n°2543023788, réserves régulièrement confirmées, mais qu'il y a eu un bug informatique sur la FMI de sorte qu'elles n'apparaissent pas ;

- les dispositions de l'art. 89 Alinéa 1 des RG de la FFF qui précisent que le joueur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue (exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- que la licence de Mr RICART Guillaume, enregistrée le 31/10/2023, était complète le jour du match puisque validée par la ligue d'Occitanie le 14/11/2023, et que le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre ;

- que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

PCM : La C.R.C, jugeant en 1^{ère} Instance, dit qu'il y a lieu de rejeter les réserves du RF CANOHES TOULOUGES comme non fondées, **confirme le résultat du match acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

RF CANOHES TOULOUGES II 1 - 5 FC SAINT CYPRIEN II

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte de CANOHES TOULOUGES FC, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH U17 P/A DU 11/11/23 N°26880035
PERPIGNAN AC 1 / FC LE BOULOU SJPC 1**

DOSSIER SOUMIS A INSTRUCTION

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion le 06/12/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph

